RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2571/2022 **ATAS/21/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 janvier 2023

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION - SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation (service cantonal des allocations familiales) du 8 février 2022, partiellement confirmée sur opposition le 24 juin 2022, réclamant à Monsieur A_____ le remboursement des allocations familiales versées à tort pour ses filles, B_____et C_____, résidant au Canada depuis juillet 2019, respectivement mai 2020,

Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 19 juillet 2022,

Vu l'échange d'écritures qui s'en est suivi, en particulier la prise de position de l'intimée du 21 novembre 2022 faisant remarquer que la capacité de B_____à suivre une scolarité était douteuse depuis la rentrée scolaire 2015-2016 déjà, vu les certificats médicaux produits,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 8 décembre 2022, à laquelle le recourant ne s'est pas présenté,

Attendu que le recourant a été informé que la Cour de céans envisageait la possibilité d'une reformatio in pejus et qu'un délai lui a été octroyé pour lui permettre de retirer son recours, ce qu'il a fait par courrier du 17 janvier 2023,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le